

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur**

- **l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux**
- **le projet de loi modifiant la loi sur la protection de Lavaux (contre-projet du Conseil d'Etat)**

et

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux"**

et

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux) par ladite initiative**

**PREAMBULE**

Le document ci-après présente au Grand Conseil l'initiative législative "Sauver Lavaux" (ci-après l'initiative), accompagnée du préavis du Conseil d'Etat qui recommande son rejet.

Il comprend également le projet de loi modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux), contre-projet à l'initiative, accompagné d'un exposé des motifs indiquant les raisons qui militent en sa faveur.

L'initiative tend à modifier une partie de la loi sur le plan de protection de Lavaux. Sa validité a été confirmée par le Tribunal fédéral par arrêt du 20 décembre 2011 (ATF 138 I 131). Ce dernier a toutefois indiqué que le droit cantonal devrait être adapté pour prévoir une voie de droit conforme à l'article 33 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette voie de recours a été intégrée au décret présenté ci-après.

Entre-temps, le Grand Conseil a modifié la loi de 1979 et le Conseil d'Etat a nommé les membres de la Commission consultative qui découle de la loi modifiante qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2012. S'agissant d'une initiative législative rédigée de toutes pièces, elle ne sera soumise au vote populaire que si elle est refusée par le Grand Conseil. Dans le cas contraire, elle deviendrait loi et resterait sujette au référendum facultatif.

Constatant que la mise en œuvre de l'initiative poserait un certain nombre de problèmes, le Conseil d'Etat propose un contre-projet direct à l'initiative.

Au terme de l'examen de ce document, le Grand Conseil devra décider s'il entend choisir :

- le maintien de la loi en vigueur

- l'initiative "Sauver Lavaux"
- son contre-projet.

La Constitution vaudoise réclame que toute initiative soit soumise au peuple dans un délai de deux ans dès le constat de l'aboutissement de la récolte des signatures. En l'occurrence toutefois, ce délai était déjà échu avant même que le Tribunal fédéral ne se prononce sur la validité de l'initiative. On rappelle à cet égard que la Cour constitutionnelle avait invalidé cette dernière, de sorte qu'on ne pouvait attendre du Conseil d'Etat qu'il entame la réflexion politique sur le sujet avant le mois de janvier 2012, date à laquelle la question de la validité a définitivement été tranchée avec les considérants écrits du Tribunal fédéral. Ensuite, au vu des considérants de ce dernier, une analyse juridique a dû être effectuée afin d'envisager les adaptations du droit cantonal rendues nécessaires par le texte présenté par les initiants. Enfin, une consultation des principaux acteurs concernés, des communes de la région et des partis politiques au sujet de l'éventualité d'un contre-projet a été effectuée et a prolongé d'autant le temps nécessaire à la réflexion du Conseil d'Etat.

Pour éviter l'organisation d'une votation spécifique, le Conseil d'Etat propose que la votation ait lieu le 9 février 2014 date de votation fédérale la plus proche. Dans ce cas, il est nécessaire que le Grand Conseil se prononce sur le contre-projet au plus tard à fin octobre 2013. Si la décision du Grand Conseil est prise ultérieurement, mais au plus tard à fin février, la votation ne pourra avoir lieu que le 18 mai 2014.

## **1 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE "SAUVER LAVAUX"**

### **1.1 Genèse de l'initiative**

L'initiative a été publiée dans la Feuille des avis officiels le 20 mars 2009. Il s'agit d'une initiative législative rédigée de toutes pièces au sens de l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP, RSV 160.01), qui tend à modifier une grande partie de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux, RSV 701.43). Dans la suite du présent exposé, les dispositions légales nouvelles proposées sont désignées par la mention "LLavaux".

Par publication dans la Feuille des avis officiels du 14 août 2009 et conformément à l'article 96, alinéa 3, LEDP, le Département de l'intérieur a constaté que l'initiative avait abouti avec 16'839 signatures valables. Le texte de l'initiative se trouve dans le projet de loi et à l'article 1 du projet de décret.

Dans son préavis du mois de décembre 2009 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat vaudois proposait de constater la nullité de l'initiative, car elle ne respectait pas le droit supérieur. Par décret du 8 juin 2010, le Grand Conseil a, contrairement à la proposition du Conseil d'Etat, constaté la validité de l'initiative. Cette décision a fait l'objet de trois recours auprès de la Cour constitutionnelle. Celle-ci a admis les recours par arrêt du 16 novembre 2010. Cet arrêt a fait l'objet de cinq recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Un recours a été déclaré irrecevable et les quatre autres ont été admis.

L'arrêt attaqué de la Cour constitutionnelle a été annulé et le décret du Grand Conseil validant l'initiative a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2011 (ATF 138 I 131 ss).

Dès lors, la question de la validité de l'initiative n'a plus à être examinée.

## **1.2 Conséquences en cas d'acceptation de l'initiative**

### *1.2.1 Changement de régime juridique : d'un plan directeur à un plan d'affectation cantonal*

L'initiative transformerait en profondeur le régime juridique d'affectation des sols de la région de Lavaux. En effet, le Tribunal fédéral a déterminé que, dans sa teneur actuelle, la LLavaux équivaut matériellement à un plan directeur cantonal et n'a donc de valeur contraignante qu'à l'égard des autorités chargées de la planification. Le sort des parcelles du périmètre du plan de protection de Lavaux doit donc encore être précisé dans des plans d'affectation (ATF 113 Ib 301).

L'adoption de ces plans d'affectation - contraignants pour tous, y compris pour les particuliers (art. 21 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700) - incombe donc aux communes et suit comme d'ordinaire les règles de procédure prévues aux articles 43 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11).

En cas d'adoption de l'initiative, la LLavaux deviendrait directement applicable et régirait de manière contraignante l'utilisation des sols dans le périmètre du plan de protection de Lavaux (art. 4 LLavaux et art. 6, 7 et 8 LLavaux abrogeant les art. 6, 7 et 8 de la LLavaux en vigueur).

Par conséquent, la LLavaux devrait être assimilée matériellement à un plan d'affectation cantonal. Le but poursuivi par l'initiative est ainsi un changement de régime juridique de la LLavaux, laquelle disposerait d'une force obligatoire généralisée et déploierait alors des effets directs sur l'aménagement du secteur concerné (ATF 138 I 136-137).

Il est rappelé que, d'après l'article 14 LAT, les plans d'affectation sont les actes juridiques par lesquels la collectivité définit de manière impérative les facultés d'utilisation des biens-fonds dans un ou plusieurs périmètres déterminés. L'affectation des parcelles, le volume, les dimensions, les distances à respecter pour les constructions qui y sont érigées ou d'autres prescriptions encore doivent ainsi être posées et localisées par zones. Autrement dit, les plans ont pour fonction, en ayant force obligatoire pour chacun, de déterminer le mode, le lieu et la mesure de l'utilisation admissible du sol. Conformément à cette fonction, les plans se présentent sous la forme, premièrement d'une carte, sur laquelle chaque bien-fonds est précisément visible et qui divise le périmètre en zones, chacune ayant un statut spécifique, et secondement d'une réglementation qui définit ces statuts (P. Moor, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, n° 2 ad. art. 14 LAT et P. Zen-Ruffinen, C. Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne, 2001, p. 127).

Dans le cas présent, les composantes du plan d'affectation cantonal seraient d'une part le dispositif réglementaire prévu aux articles 14 à 21 et 33 LLavaux, d'autre part la carte désignée aux articles 4, alinéa 1, et 35, alinéas 1 et 2, LLavaux. Il ne contient pas toutes les dispositions exigées par l'article 14 LAT (mesure de l'utilisation du sol, degré de sensibilité au bruit, dimensions, distances à respecter et autres prescriptions nécessaires en fonction du contexte et des contraintes d'aménagement du territoire).

La LLavaux entraînerait ainsi une diminution des compétences communales et cantonales en matière d'aménagement du territoire dans la région de Lavaux. Les plans et règlements communaux qui ne respecteraient pas le plan d'affectation cantonal seraient nuls (art. 4 al. 2 LLavaux). Les communes devraient réexaminer leurs planifications. Elles ne pourraient qu'adopter des dispositions plus restrictives (art. 4 al. 4 LLavaux).

### *1.2.2 Période transitoire pour l'élaboration du plan d'affectation cantonal*

Les dispositions prévues par l'initiative dissocient les bases réglementaires du plan ; en premier lieu le peuple approuverait la réglementation des différentes zones prévues au travers de la votation sur l'initiative, en second lieu le département déterminerait le contour précis de ces zones dans un délai de 5 ans dès l'acceptation de l'initiative (art. 35 al. 2 LLavaux).

Les modifications de la LLavaux seraient mises à l'enquête publique pendant trente jours et pourraient faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément au présent décret.

La carte serait réexaminée selon la procédure définie pour les plans d'affectation cantonaux à l'article 73 LATC (art. 35 al. 5 LLavaux).

Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le plan d'affectation cantonal instauré par l'initiative serait achevé, la période intermédiaire étant réglée par le régime transitoire de l'article 35, alinéas 3 et 4, LLavaux.

Pendant cette période transitoire, la LLavaux instaurerait un moratoire sur les nouvelles constructions dans tout son périmètre d'application, sauf autorisation exceptionnelle pour de petites extensions et dépendances (art. 35 al. 3 LLavaux).

En cela, cette loi créerait un régime qui équivaut à une zone réservée au sens de l'article 27 LAT (ATF 138 I 137). Une zone réservée est un territoire dans lequel rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement d'un plan d'affectation. Il s'agit de garantir la liberté de décision des autorités de planification en leur permettant d'interdire provisoirement des constructions qui exerceraient une influence négative sur de nouvelles mesures d'aménagement projetées (ATF 118 Ia 510 = JT 1994 I 428).

Par la suite, les autorités communales devraient revoir leurs planifications pour les rendre conformes au nouveau plan d'affectation cantonal.

### *1.2.3 Diminution des possibilités de bâtir dans des zones à bâtir déjà légalisées*

L'initiative limite les compétences communales en matière de permis de construire, démolir ou transformer si le projet ne respecte pas les nouvelles dispositions de la loi votées par le peuple (art. 4 al. 3 LLavaux).

Les possibilités de constructions nouvelles seraient fortement limitées dans l'ensemble du périmètre du plan de protection de Lavaux, à l'exception des constructions souterraines ou de constructions de peu d'importance nécessitées par l'exploitation viticole, dans les territoires de villages et hameaux ainsi que dans les territoires de centre ancien de bourgs.

Certains secteurs des territoires d'agglomération I et d'agglomération II seraient déclarés inconstructibles et soumis aux règles applicables aux constructions situées hors de la zone à bâtir (art. 20 al. 1 LLavaux).

L'article 33 LLavaux étendrait le périmètre de protection de Lavaux à des "zones de voisinage" qui comprendraient notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny et Cremières (art. 33 al. 3 LLavaux). La création de nouvelles zones à bâtir y serait prohibée (art. 33 al. 2 LLavaux). Des règles de police des constructions seraient imposées dans les zones de voisinage (art. 33 al. 4 LLavaux).

#### *1.2.4 Lien entre l'initiative et la LLavaux (avec les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2012)*

L'initiative visait la modification de la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux et il y aurait lieu de procéder à un examen pour déterminer dans quelle mesure les innovations adoptées par le Grand Conseil le 29 novembre 2011 iraient à l'encontre de la volonté des initiants. Le Conseil d'Etat pourrait proposer de conserver des modifications adoptées en 2012 pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'initiative. La Commission consultative pourrait être maintenue.

Les innovations récentes sont :

- nouveaux équipements publics (notamment places de stationnement publiques selon l'art. 17 let. e LLavaux)
- espace libre de constructions entre les bâtiments et la rue dans les territoires de villages et hameaux et dans les territoires de centre ancien de bourgs (art. 18 et 19 let. g LLavaux)
- espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles (art. 18 et 19 let. g LLavaux)
- possibilité à certaines conditions d'avoir des toitures plates.

Les équipements d'intérêt public ne sont pas conformes à la zone viticole ou à la zone agricole (art. 15 let. e et 16 let. d LLavaux). Pour cette raison, la LLavaux dont l'entrée en vigueur avait précédé celle de la LAT, a été modifiée. L'initiative maintient ces dispositions. Elle prévoit par ailleurs que les essences forestières ne sont pas admises. Or, il existe des aires forestières dans le territoire de Lavaux notamment au bord des ruisseaux. L'article 15 lettre f pose donc également problème.

Enfin, l'article 24 de l'initiative est inutile puisque l'article 52a Cst-VD traite déjà de la qualité pour agir sur le plan administratif ou judiciaire.

### **1.3 Préavis du Conseil d'Etat**

Compte tenu des conséquences évoquées sous chiffre 1.3, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et d'accepter le projet de décret en recommandant aux électrices et électeurs d'en faire de même (conformément à l'art. 2 du projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative "Sauver Lavaux").

### **1.4 Commentaire sur la procédure liée à l'initiative**

L'initiative "Sauver Lavaux III" est rédigée comme une modification législative (texte rédigé de toutes pièces). Dès lors, le Grand Conseil est appelé à se déterminer sur l'ensemble du texte sans pouvoir modifier les articles de la loi proposés par initiative.

Cette particularité explique la présentation d'un projet de loi et d'un décret selon que le Grand Conseil approuve l'initiative intégralement ou ne l'approuve pas et la soumet au vote populaire.

### **1.5 Commentaire du projet de décret fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux par ladite initiative**

#### Article 3

Le décret de convocation des électeurs contient également des dispositions de procédure demandées par l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2011 (ATF 138 I 131 ss.). Cet article s'inspire des dispositions de la LATC qui décrivent la manière d'informer le public sur la teneur des plans d'affectation cantonaux (art. 73 al. 2 et 57 al. 1 et 2 LATC).

#### Article 4

Dans son arrêt constatant la validité de l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" (ATF 138 I 140), le Tribunal fédéral a déclaré qu'il appartenait aux autorités cantonales d'assurer une

protection juridique suffisante en désignant quelle juridiction cantonale sera compétente pour statuer sur les recours qui pourront être formés directement après l'adoption de la LLavaux et les traiter avec un plein pouvoir d'examen comme l'exige l'article 33, alinéa 2, LAT.

## **2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU CONTRE-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LLAVAUX**

### **2.1 Contexte**

Durant des millénaires, Lavaux ne fut qu'un coteau inculte, broussailleux et forestier. Grâce à son travail, l'homme a façonné cette topographie tourmentée et l'a transformée en un paysage aux pentes maîtrisées. Les poètes ont chanté depuis des siècles le vignoble en terrasses de Lavaux représentant 898 hectares, dont 574 de vignes. La région est divisée en 10 communes. Elle a donné son nom à une appellation viticole d'origine contrôlée.

Les 11 et 12 juin 1977, les électeurs et électrices vaudois ont accepté en votation populaire l'initiative "Sauver Lavaux" et en conséquence l'introduction dans la Constitution vaudoise de l'article 6 bis.

Le 12 février 1979, le Grand Conseil a adopté la LLavaux.

Suite à une nouvelle initiative constitutionnelle cantonale "Sauver Lavaux" les électeurs et électrices vaudois ont modifié le 27 novembre 2005 le texte initial de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 qui avait supprimé l'article 6bis, en introduisant un nouvel article 52a.

Le 28 juin 2007, le Comité du patrimoine mondial a en effet admis l'inscription de la région de Lavaux sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco lors de sa 31ème session tenue à Christchurch en Nouvelle Zélande. Cette décision confirme ainsi la qualité "exceptionnelle et universelle" de ce paysage composé de vignobles en terrasses. Une telle inscription constitue une reconnaissance des valeurs culturelles, construites et naturelles de Lavaux.

Cette démarche d'inscription de Lavaux au patrimoine mondial de l'Unesco n'a pas été conduite par le canton ou par une autre autorité extérieure, mais par la région elle-même.

La mise en oeuvre de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco comporte un plan de gestion dont l'objectif principal est la préservation dynamique de l'intégrité et de l'authenticité de ce patrimoine d'exception. Une Commission intercommunale de Lavaux (CIL) a été constituée en qualité d'organe responsable de la mise en oeuvre dudit plan de gestion.

### **2.2 Genèse du contre-projet : la loi modifiant la LLavaux**

Le 8 juin 2010, le Grand Conseil a validé l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux". A la suite de plusieurs recours déposés à la Cour constitutionnelle, puis au Tribunal fédéral, ce dernier a confirmé la décision du Grand Conseil le 20 décembre 2011.

Entre-temps, le 1er juillet 2012 est entrée en vigueur la première modification de la loi de 1979 protégeant Lavaux. Une réponse a été donnée à la motion de l'ancien député Vincent Chappuis. Cette modification a permis de mettre à jour le texte de loi adopté avant l'entrée en vigueur de la première loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Elle a renforcé la protection en restreignant certaines possibilités de construire et en permettant la création d'une commission chargée d'émettre un préavis au sujet des projets de planification ou de construction. La carte mentionne par ailleurs 9 nouveaux emplacements possibles pour places de stationnement recouvertes de vigne et quelques adaptations mineures de limites.

Le 16 janvier 2013, le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une consultation des milieux intéressés afin d'examiner la faisabilité d'un contre-projet direct à l'initiative et les éléments susceptibles d'y être inclus. La consultation s'est déroulée du 21 janvier au 1er mars 2013.

Après avoir procédé à une analyse des résultats de la consultation et du contexte, le Conseil d'Etat a

souhaité continuer sa réflexion sur un contre-projet. Il a donc chargé le Département de l'intérieur d'élaborer ce dernier.

### **2.3 Bases juridiques particulières assurant la protection de Lavaux**

Comme tout site méritant protection, la région de Lavaux est protégée par les dispositions générales de la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire et sur la protection de la nature et du paysage mais également par les dispositions particulières mentionnées ci-dessous.

#### *2.3.1 La Constitution*

La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 adoptée par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002 et acceptée en votation populaire le 22 septembre 2002 (Cst-VD, RSV 100.01) contient une disposition générale sur les zones et régions à protéger (art. 52 al. 5 Cst-VD), une disposition transitoire spécifique aux sites de Lavaux et de la Venoge (art. 179 ch. 1 Cst-VD) et une disposition concernant la région de Lavaux introduite en 2005 suite à une votation populaire.

La teneur de ces deux dispositions est la suivante :

*Article 52, alinéa 5 :*

"La loi définit les zones et régions protégées".

*Article 179, chiffre 1 :*

"1) ad art. 52, al. 5

Les articles 6 bis et 6 ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'article 52, alinéa 5 de la présente Constitution".

*Article 52a*

<sup>1</sup>La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé.

<sup>2</sup>Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine.

<sup>3</sup>La loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur, notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux.

#### *2.3.2 La législation cantonale d'application*

##### *2.3.2.1 La loi sur la protection de la nature et des sites*

En application de l'article 179, chiffre 1, Cst-VD, le législateur cantonal vaudois a édicté une disposition qui a été insérée dans la loi sur la protection de la nature et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, RSV 450.11). Il s'agit de l'article 45a dont la teneur est la suivante :

"Le site de Lavaux entre la Lutrive et Corsier est protégé par une loi spéciale".

La protection du site de Lavaux vise des objectifs poursuivis par la LPNMS. Toutefois, comme il existe une loi spécifique, seule une référence à cette loi a été mentionnée.

##### *2.3.2.2 La loi sur le plan de protection de Lavaux*

Le 12 juin 1977, les électeurs et électrices vaudois ont accepté en votation populaire l'initiative dite "Sauver Lavaux" et en conséquence l'introduction dans l'ancienne Constitution vaudoise de l'article 6 bis dont la teneur était la suivante :

"La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. La loi détermine l'exécution de cette disposition".

La loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 a donc été élaborée sur la base de

l'article 6 bis aCst-VD.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été adoptée le 22 juin 1979 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1980 (LAT, RS 700). La Confédération a été chargée de fixer les principes applicables à l'aménagement du territoire. La LAT contient par ailleurs des règles de droit matériel directement applicables aux constructions situées en dehors de la zone à bâtir, c'est-à-dire notamment dans la zone agricole et viticole.

La LLavaux contient 36 articles ainsi qu'une carte délimitant le territoire protégé. La loi énonce des objectifs généraux de protection ainsi que des principes matériels de protection variables en fonction du type de territoires (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs, d'agglomération I et d'agglomération II). Elle confie aux communes la tâche de les traduire dans leurs plans et règlements. Le canton est chargé de respecter les principes énoncés dans le cadre de l'accomplissement de tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire (routes, améliorations foncières).

Le but d'aménagement du territoire poursuivi par cette loi correspond à certains des objectifs mentionnés aux articles 1 et 3 LAT (ATF 114 Ib 100 ss). Le plan de protection de Lavaux équivaut du reste matériellement à un plan directeur cantonal au sens des articles 6 et suivants LAT (ATF 113 Ib 301). Il détermine globalement l'affectation des territoires situés dans son périmètre. Le mode d'utilisation des parcelles sises à l'intérieur de ce périmètre doit être précisé dans les plans d'affectation.

Dans leur appréciation de la conformité de tels plans avec le plan de protection de Lavaux, les tribunaux se sont référés aux principes matériels qui déterminent les conditions applicables aux différents territoires (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs, d'agglomération I et d'agglomération II).

Ainsi, l'article 19 LLavaux définit les principes matériels pour le territoire de centre ancien de bourgs et a valeur de clause esthétique selon le Tribunal fédéral (ATF du 30 octobre 1997 en la cause Banque Cantonale Vaudoise et Commune de Lutry c/l'Association "Sauver Lavaux" et consorts ; ATA du 27 septembre 1996 en la cause Association "Sauver Lavaux" contre le DTPAT).

Les tribunaux tiennent compte de l'intérêt public poursuivi par la LLavaux qui est notamment d'empêcher toute atteinte pouvant altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux. Selon eux, il s'agit d'un intérêt public important à prendre en compte dans l'examen des projets de planification et de construction (ATF du 5 août 2004 en la cause A c B et Commune de Chardonne ; ATA du 3 mai 2004 en la cause Pethoud Michel et consorts c/Chardonne et Bordogna Frank Tullio c/Chardonne et SFFN). La LLavaux s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'article 17 LAT.

### 2.3.2.3 Modification de la loi sur le plan de protection de Lavaux

Pour donner suite à une motion développée en 1995 par le député Vincent Chappuis, au sujet de laquelle le Grand Conseil était entré en matière, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de modification de la LLavaux. Il a été adopté le 29 novembre 2011 par le Grand Conseil et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Les modifications légales n'ont pas remis en cause les principes de protection inscrits dans la loi. Elles respectent et renforcent l'esprit de la loi. La plupart d'entre elles mettent à jour des textes qui ne sont plus conformes à la législation fédérale ou qui sont devenus obsolètes. La mise en conformité de la législation sur le plan de protection de Lavaux à la législation fédérale sur l'aménagement du territoire s'applique en particulier aux territoires viticoles et agricoles.

Des restrictions complémentaires sont également apportées aux dispositions relatives aux territoires de

villages et hameaux et de centre ancien de bourgs pour maintenir libres de construction l'espace entre les bâtiments et la rue et celui situé entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles.

Une disposition sur les toitures plates est introduite.

La loi précise quelles sont les conditions à remplir pour l'aménagement des places de stationnement mentionnées sur le plan de protection modifié (art. 17 let. e).

Pour faciliter la prise en compte pour les communes et le canton des principes définis par la loi sur le plan de protection de Lavaux, une Commission consultative a été instituée par le Conseil d'Etat. Elle se compose de 9 membres (1 représentant de l'Etat, 3 des communes et 5 spécialistes). La commission doit être consultée pour tous les projets de planification et de construction, à l'exception de ceux de minime importance.

### *2.3.3 Inventaires*

#### *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels*

Le site de Lavaux est également soumis à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). L'Ordonnance fédérale concernant cet inventaire est entrée en vigueur le 21 novembre 1977 (Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels / OIFP, RS 451.11).

L'inscription dans cet inventaire indique que le site concerné mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.

Lorsqu'une tâche de la Confédération est accomplie, une commission fédérale formée d'experts indépendants doit établir une expertise à l'intention de l'autorité en charge du dossier qui indiquera pourquoi et comment le site devrait être conservé intact ou être aménagé.

Ce mécanisme de contrôle s'applique notamment lors de l'élaboration de projets réalisés par la Confédération mais également chaque fois que des concessions et autorisations, notamment pour la construction et l'exploitation d'installations de transport et de communications, d'ouvrages et d'installations servant au transport d'énergie, de liquides ou de gaz, ou à la transmission de messages, ainsi que lors de l'octroi d'autorisations de défrichement. Elle s'applique également à tous les projets qui bénéficient de subventions de la part de la Confédération, tels que les améliorations foncières, les corrections de cours d'eau.

#### *Inventaire fédéral des sites construits*

Les villages et hameaux de Lavaux sont également inscrits dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS). L'Ordonnance fédérale concernant cet inventaire est entrée en vigueur le 1er octobre 1981 (Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse / OISOS, RS 451.12).

L'inscription dans cet inventaire indique que les sites construits concernés méritent une protection pour assurer leur conservation.

Les mécanismes de protection sont identiques à ceux découlant de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels. Ils permettent de définir la protection à assurer et les propositions d'amélioration à prendre.

#### *Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites*

Au niveau cantonal, Lavaux est soumis à l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) (L'IMNS est basé sur l'art. 12 LPNMS). Cet inventaire est entré en vigueur le 16 août 1972.

Cet inventaire concerne les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

Tout projet situé dans son périmètre est soumis à l'examen du service cantonal chargé de la protection de la nature et du paysage. La Commission cantonale pour la protection de la nature examine les cas importants et établit une expertise et un préavis à l'intention de l'autorité en charge du dossier.

## 2.4 Résultats de la consultation sur le questionnaire

Pour déterminer si un contre-projet à l'initiative "Sauver Lavaux III" pouvait être bien accueilli, le Conseil d'Etat vaudois a soumis un questionnaire aux différents acteurs concernés, aux communes de la région et aux partis politiques. La consultation s'est déroulée du 14 février au 1er mars 2013. En plus de l'avis de principe demandé au sujet d'un contre-projet, douze questions ont été posées sur des éléments qui pourraient être intégrés dans un contre-projet. L'objectif était d'évaluer les propositions susceptibles de réunir un large consensus.

Les quatre partis politiques, à savoir le Parti Bourgeois-Démocratique, le Parti Socialiste, les Verts libéraux, les Verts vaudois sont favorables à un contre-projet mais ont des avis divergents sur son contenu. Le PLR, l'UDC et le PDC n'ont pas répondu. Les communes territoriales situées à l'intérieur du périmètre de protection de Lavaux et l'UCV sont opposées à un contre-projet. L'AdCV n'a pas répondu.

Helvetia Nostra y est également opposée. Les associations environnementales (WWF Vaud, Pro Natura Vaud, Patrimoine suisse, section Vaud) sont favorables à un contre-projet. Les associations agri-viticoles et le Centre patronal vaudois se sont opposés à un contre-projet. Les représentants des milieux touristiques ne se sont pas exprimés.

Le contre-projet a été élaboré sur la base des éléments résultant de cette consultation qui renforcent la loi en vigueur.

## 2.5 Détermination des communes du district de Lavaux

Au début septembre 2013, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré la Commission intercommunale de Lavaux (ci-après CIL) dans le but de lui présenter un projet de contre-projet à l'initiative Lavaux III. Réunies à Chardonne, toutes les communes membres de la CIL étaient représentées. Au terme de cette présentation, la CIL a fait valoir sa position dans le cadre d'une résolution adressée au Conseil d'Etat. Sous réserve d'éventuels amendements votés par le Grand Conseil et de l'approbation dudit projet par l'ensemble des municipalités concernées, la CIL a déclaré soutenir unanimement le projet de contre-projet du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs exprimé son souhait de voir s'engager fortement les membres du Conseil d'Etat en faveur du contre-projet.

Le 25 septembre 2013, une seconde séance a cette fois-ci réuni les municipalités de Lavaux et une délégation du Conseil d'Etat venant présenter le contre-projet à l'initiative Lavaux III tel qu'adopté par le gouvernement. Les communes de la CIL ont bénéficié d'un délai fixé au 11 octobre pour se rallier ou non au contre-projet. Le 10 octobre, M. Maurice Neyroud, président de la CIL, a confirmé l'accord unanime des municipalités de Lavaux quant au contre-projet du Conseil d'Etat. Ce dernier salue l'engagement de ces communes.

## 2.6 Objectifs et présentation des principales modifications

### 2.6.1 Objectifs

Les modifications de la LLavaux proposées dans le contre-projet répondent à plusieurs objectifs :

- Lors de la consultation du questionnaire, il est apparu que ceux qui sont favorables au contre-projet sont également favorables à **une protection renforcée ciblée** dans les centres historiques et les secteurs sensibles et exposés comme les crêtes.

C'est le premier objectif poursuivi par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du contre-projet.

- Il ne s’agit pas de faire de Lavaux un musée. Les organisations qui se sont exprimées en défaveur d’un contre-projet estiment qu’il est essentiel de ne pas mettre en danger le développement de l’économie viti-vinicole. Elles citent la phrase suivante du rapport de l’Unesco sur la candidature de Lavaux au Patrimoine mondial de l’Unesco de 2007 à la page 258 :  
"le principal risque qui menace Lavaux serait une dégradation de l’économie viticole".  
En renforçant la protection de manière ciblée, le Conseil d’Etat a tenu compte de **l’intérêt de l’économie viti-vinicole**.
- L’Etat propose d’allouer **des aides financières** au travers des crédits d’améliorations foncières pour compenser les surcoûts occasionnés par des mesures liées à une meilleure intégration des constructions dans le site (par exemple constructions souterraines, maçonneries ou parements en pierre naturelle, ouvrages décoratifs traditionnels).  
Le contre-projet prévoit également de favoriser à long terme la vitalité du secteur viticole et agricole au sein du site placé sous protection en instaurant un soutien financier aux murs de vigne en pierres.
- L’initiative pose un cadre rigide en ce qui concerne l’aménagement du territoire et prive les communes d’une part importante de leurs prérogatives. L’objectif de protection renforcée ciblée permet de laisser aux communes une partie d’entre-elles.
- Le contre-projet doit aussi remédier aux problèmes posés par l’initiative et mentionnés sous chiffre 1.2.

## 2.6.2 Principales modifications

### 2.6.2.1 Protection renforcée ciblée

Pour atteindre cet objectif, plusieurs modifications légales sont proposées.

Il s’agit tout d’abord d’établir un Plan d’affectation cantonal dont le périmètre est celui de la carte annexée à la LLavaux, à l’exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d’affectation communaux. Ce plan définira les règles applicables à ces zones. Le Plan d’affectation cantonal sera opposable aux autorités et aux tiers.

Le Plan d’affectation cantonal délimitera les secteurs sensibles et exposés pour lesquels des exigences de protection accrues seront définies.

Il est à relever que pour les territoires agricoles et viticoles de nouvelles mesures de protection ne sont pas nécessaires dans la loi, cela du fait que, en vertu de l’article 52a LATC et du PDCn, des zones agricoles spécialisées ne peuvent être établies dans ce territoire mis sous protection.

La Commission consultative de Lavaux est maintenue. Elle a été instituée en octobre 2012 par le Conseil d’Etat sur la base de l’article 5a LLavaux. Elle est présidée par le préfet et composée de trois représentants des communes et de cinq experts dont la mission est de veiller à ce que les projets d’aménagement du territoire ou de construction répondent aux exigences de protection.

### 2.6.2.2 Prérogatives communales

Le territoire de Lavaux est régi principalement par des plans d'affectation communaux. Il peut s'agir de plans généraux d'affectation ou de plans d'affectation spéciaux et détaillés. Avec le contre-projet, les zones à bâtir seront toujours définies par les communes. Celles-ci devront toutefois adapter leurs planifications en prenant en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Il s'agit en particulier d'adapter les périmètres constructibles pour répondre aux conditions de dimensionnement des zones à bâtir (mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal). Les communes, comme le canton pour le plan d'affectation cantonal, disposeront d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs plans et d'un délai de 2 ans pour les faire adopter dès la date de clôture des enquêtes publiques.

### 2.6.2.3 Prise en compte de l'intérêt de l'économie viti-vinicole

Hors zone à bâtir, les possibilités offertes par la législation actuelle sont maintenues.

Dans les territoires viticoles et agricoles, les constructions admises par le droit fédéral peuvent être autorisées sous réserve du respect des exigences de protection qui peuvent être accrues dans certains secteurs sensibles et exposés. Dans le territoire viticole, les petites dépendances en relation avec les bâtiments existants (à l'exception des capites de vigne habitables) peuvent être érigées. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé.

### 2.6.2.4 Aides financières

Le contre-projet propose également une base légale pour permettre à l'Etat d'apporter une aide financière pour compenser les surcoûts occasionnés par des mesures liées à une meilleure intégration des constructions dans le site (par exemple constructions souterraines, maçonneries ou parements en pierre naturelle, ouvrages décoratifs traditionnels) et aux vigneronns notamment pour l'entretien et la rénovation des murs de pierres. Les moyens financiers seront octroyés au travers des subventions d'améliorations foncières. Des décrets spécifiques seront soumis au Grand Conseil dès l'entrée en vigueur de la loi et au fur et à mesure des besoins.

### 2.6.2.5 Procédure d'adoption du Plan d'affectation cantonal de Lavaux

Les mesures de protection de Lavaux sont définies par une loi spéciale (LLavaux) adoptée par le Grand Conseil.

Compte tenu de cette spécificité, il est prévu de faire adopter le Plan d'affectation cantonal par le Grand Conseil et non par le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions comme c'est le cas pour les autres plans d'affectation.

## 2.7 Commentaires article par article

Les modifications font l'objet de commentaires article par article.

### Article 4

Le terme "uniquement" est inutile et supprimé (al. 1).

Le texte fait mention du Plan d'affectation cantonal (PAC) qui doit être établi pour tout le territoire de Lavaux (art. 2), à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.

Les zones à bâtir du territoire de Lavaux seront régies par les plans d'affectation communaux qui devront être réexaminés, modifiés et complétés en fonction des nouvelles dispositions légales.

Une disposition transitoire est prévue à cet effet (art. 2 de la loi modifiante).

L'alinéa 3 précise que dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation (soumis à la procédure des articles 56 et suivants de la LATC).

Contrairement au texte de l'initiative, il n'est pas prévu de modifier le périmètre du plan. La très grande majorité des organismes consultés considère le périmètre du plan de protection en vigueur comme approprié.

L'élaboration du PAC sera menée en concertation avec les communes et les acteurs concernés. La concertation avec les communes sera notamment impérative pour assurer la coordination entre le PAC et la révision des plans d'affectation communaux, à mener conjointement en vertu de l'article 2 de la loi modifiante.

Les plans d'affectation cantonaux priment sur les plans d'affectation communaux (art. 74 LATC). Le système de planification mis en place comprend :

- le Plan de protection qui accompagne la loi et équivaut matériellement à un plan directeur cantonal ;
- le Plan d'affectation cantonal qui le concrétise et qui peut être plus restrictif que le Plan de protection. Il définit les règles applicables et les secteurs à exigences de protection accrues en dehors des zones à bâtir déjà légalisées ;
- dans la zone à bâtir, les plans d'affectation communaux définissent les règles applicables et les secteurs à exigences de protection accrues.

Les zones agricoles et viticoles sont régies uniquement par le PAC. Le PAC abrogera les plans d'affectation communaux dans la mesure où ils concernent ces zones.

#### **Article 4a** (nouveau)

Compte tenu de la décision de faire adopter le Plan d'affectation cantonal par le Grand Conseil et non par le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions conformément à la LATC, l'ensemble de la procédure doit être définie (al. 1 à 4).

Le processus d'élaboration du PAC et sa procédure de légalisation suivent ceux définis à l'article 73, alinéas 1 à 2bis, LATC.

Comme le Grand Conseil ne peut pas instruire lui-même les oppositions, cette compétence est déléguée au département qui entend les opposants en séance de conciliation sur requête ou d'office (al. 5).

Le dossier est transmis ensuite au Conseil d'Etat.

#### **Article 4b** (nouveau)

Une Commission du Grand Conseil émet un préavis sur la base du décret du Conseil d'Etat (al. 1 et 2).

Le Grand Conseil est l'autorité qui statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret (al. 3).

#### **Article 4c** (nouveau)

Le décret doit être rendu public (al. 1).

Comme ce décret répond aux oppositions, une publication dans la FAO n'est pas suffisante.

La publication du décret avec l'indication de la voie et du délai de recours se fait selon les mêmes modalités que celles prévues pour la mise à l'enquête publique. Il n'y a donc pas de notification aux opposants et aux communes (al. 2).

#### **Article 4d** (nouveau)

La voie de recours prévue en conformité à l'article 33 LAT est le Tribunal cantonal (al. 1).

S'agissant d'un plan d'affectation, et non d'un acte normatif, la voie de la requête à la Cour constitutionnelle n'est pas ouverte (cf. art. 4 de la loi sur la juridiction constitutionnelle, qui exclut expressément les plans d'affectation du contrôle de la Cour).

## **Titre II Planifications**

Le titre faisait état de tâches communales. Le contre-projet propose un PAC aux articles 4 et 4a à 4d. Le titre II est adapté en conséquence.

### **Article 7**

L'alinéa premier est adapté à l'introduction du PAC aux articles 4 et 4a à 4d.

Il en va de même de l'alinéa 2. Le PAC prévoira, dans certains secteurs sensibles et exposés, des dispositions de protection plus restrictives.

Comme le Plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux devront faire l'objet d'études complètes, il n'est donc pas exclu que ceux-ci soient ponctuellement plus restrictifs que les mesures prévues par la loi et qui ont valeur de planification directrice. Les restrictions supplémentaires par rapport à la loi doivent être proportionnées et basées sur une pesée complète des intérêts en présence.

Lors de l'élaboration ou de l'adaptation des plans d'affectation communaux, il sera porté une attention prioritaire à la protection du site et au dimensionnement adéquat des zones à bâtir.

### **Article 12**

Compte tenu de l'objectif d'apporter une aide financière plus substantielle aux conséquences financières, cette disposition a été revue complètement. Elle prévoit des subventions accordées pour les surcoûts engendrés par les exigences d'amélioration ou de meilleure intégration des constructions dans le site (al. 1). Les articles 10 et 12 en vigueur faisaient référence à la suppression des lignes électriques aériennes, aux exigences accrues d'intégration dans le paysage des ouvrages de consolidation des rochers et des ouvrages collectifs d'améliorations foncières. L'article 12 peut être appliqué pour tous ces objets s'agissant des aspects financiers.

Par ailleurs, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15). Il s'agit d'une loi-cadre qui nécessite des bases légales claires pour l'octroi de subventions.

La compétence d'octroyer des subventions ou de les révoquer relève du département en charge des améliorations foncières qui en assure le suivi et le contrôle.

Le taux maximal est de 35 % du coût de réalisation des mesures (al. 2). Il sera déterminé en fonction des deux critères mentionnés.

### **Article 17 lettre d**

Cette disposition est abrogée. Elle fait référence à des territoires marqués d'une lettre d sur la carte qui sont destinés à des constructions privées. Il s'agit en réalité d'un territoire sis au bord du lac à Cully qui entre-temps est devenu partiellement territoire d'agglomération II. Le solde du territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs doit être destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.

### **Articles 18 lettre d et 19 lettre d**

Ces articles concernent les territoires de villages et hameaux et de centre ancien de bourgs. Ils font l'objet d'une protection renforcée.

Les bâtiments existants peuvent faire l'objet de rénovation, de transformation et de reconstruction à l'intérieur des volumes existants et dans le respect de leurs caractères (let. d).

### **Article 2 de la loi modifiante**

Cette disposition a pour but de régler le développement territorial des communes concernées par la présente loi.

A cette fin, elle fixe tout d'abord les délais dans lesquels le Plan d'affectation cantonal et les révisions des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie devront être mis à l'enquête publique (5 ans,

al. 1<sup>er</sup>), puis adoptés dès la fin de cette dernière (2 ans, al. 2).

L'alinéa 3 reprend le principe énoncé à l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>LATC : les municipalités des communes concernées peuvent refuser un permis de construire qui serait contraire soit au PAC, soit à l'adaptation du plan d'affectation communal mentionné à l'article 4 du projet. Comme pour l'article 77 LATC, dont elle est inspirée, cette disposition institue une sorte de mesure provisionnelle permettant aux communes d'assurer la protection des travaux de planification durant le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, conformément à l'alinéa 5, le département dispose d'un droit de recours contre un permis octroyé par la commune et qui irait néanmoins à l'encontre de la planification envisagée.

S'agissant de l'alinéa 4, la mise à l'enquête publique du PAC et des adaptations des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie déploiera un effet anticipé négatif bloquant tout projet de construction qui ne serait pas conforme à ces planifications pour la durée de l'enquête publique, puis durant le délai prévu par l'alinéa 2 pour l'adoption de la planification prévue à l'article 4. Cette mesure correspond à l'article 79 LATC.

On relève ici que si les délais prévus aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, les mesures instituées aux alinéas 3 et 4 ne pourront plus être appliquées : les municipalités ne pourront ainsi plus refuser un permis de construire au seul motif qu'il pourrait s'avérer contraire à la planification envisagée, respectivement le blocage des projets de construction institué par l'alinéa 3 sera automatiquement levé à l'échéance du délai de deux ans.

### **3 CONSEQUENCES**

#### **3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

En cas d'acceptation de l'initiative et compte tenu de la modification de la LLavaux adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011 et entrée en vigueur le 1er juillet 2012, il y aurait lieu d'adapter certaines dispositions, dont l'article 17 LLavaux qui aurait deux fois le même texte à ses lettres e et f.

#### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

En cas d'acceptation de l'initiative, le DINT devra revoir la carte accompagnant la loi dans un délai de 5 ans prolongeable de 3 ans. En cas d'acceptation du contre-projet, le Plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux devront être établis dans un délai de 5 ans.

Dans les deux hypothèses, un mandat sera donné à une équipe de mandataires, comprenant notamment un urbaniste, un paysagiste et un juriste. Le coût de ces travaux est estimé à CHF 500'000.-.

Les aides financières découlant du contre-projet (voir l'article 12) sont des charges nouvelles au regard de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD ; des mesures compensatoires seront proposées lors de la présentation des décrets qui en octroieront le financement, dans la mesure où le montant du crédit-cadre relatif aux améliorations foncières est dépassé.

#### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

#### **3.4 Personnel**

Des ressources humaines seront nécessaires pour suivre le mandat de révision de la carte du Plan d'affectation cantonal (initiative) ou celui d'établissement du Plan d'affectation cantonal (contre-projet) et pour piloter leur procédure de légalisation. Il en va de même pour l'octroi et le suivi des nouvelles subventions.

La gestion des aides pour des subventions accordées pour les surcoûts engendrés par les exigences d'amélioration ou de meilleure intégration des constructions dans le site sera réalisée par le SDT-AF.

Il n'est pas demandé de personnel supplémentaire pour ces tâches. Elles seront assumées par le personnel du SDT.

### **3.5 Communes**

En cas d'acceptation du contre-projet, les communes devront réexaminer leurs planifications, en coordination avec l'établissement du PAC par le canton.

En cas d'acceptation de l'initiative, les communes perdront davantage de leur autonomie. Le Plan d'affectation cantonal qui en découlera se substituera aux planifications communales hors zone comme en zone à bâtir.

Par ailleurs, l'initiative posera problème aux institutions publiques dont les possibilités de développement sont réduites à néant.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le Plan directeur cantonal devra être adapté.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

L'article 12 respecte les dispositions de la législation sur les subventions.

### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **3.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux", de l'exposé des motifs,
- de choisir le texte du contre-projet et non celui de l'initiative,
- d'approuver le projet de loi modifiant la LLavaux (contre-projet du Conseil d'Etat),
- d'approuver le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative et fixant la procédure applicable aux modifications de la LLavaux par ladite initiative,

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de**  
**protection de Lavaux par l'initiative populaire**  
**cantonale "Sauver Lavaux"**

du 25 septembre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques  
(LEDP)

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) est  
modifiée comme il suit :

## Texte actuel

### Art. 1

<sup>1</sup> Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives ;
- de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions ;
- de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.

### Art. 4

<sup>1</sup> La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.

<http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/amenagement/lois/plan-de-protection-de-lavaux/>

## Projet

### Art. 1

<sup>1</sup> Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey ;
- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

### Art. 4

<sup>1</sup> La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.

<sup>2</sup> Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.

<sup>3</sup> Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.

<sup>4</sup> Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

## Texte actuel

### Art. 5

<sup>1</sup> Lorsqu'une restriction de la propriété découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi équivaut, dans ses effets, à une expropriation, l'Etat répond seul du paiement de l'indemnité et des frais de procédure.

<sup>2</sup> L'article 76 LATC est applicable pour le surplus.

### Art. 7

<sup>1</sup> Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

<sup>2</sup> Le droit des communes d'adopter des dispositions plus restrictives est réservé.

### Art. 8

<sup>1</sup> Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.

### Art. 9

<sup>1</sup> Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes et sur les améliorations foncières .

<sup>2</sup> La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre

## Projet

### Art. 5

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'article 76 LATC s'applique.

### Art. 6

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 7

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

### Art. 8

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 9

<sup>1</sup> Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.

<sup>2</sup> La législation qui prévoit des protections particulières est réservée,

### **Texte actuel**

réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes et à l'intégration paysagère des ouvrages de consolidation des rochers.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

- a. Il est généralement planté et cultivé en vigne.
- b. La configuration générale du sol est maintenue.
- c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées.
- d. ...
- e. ...

### **Projet**

notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.

<sup>2</sup> Il contribue à la préservation des murs de vigne.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

- (al. 1, litt. a à d : sans changement).
- e) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.
  - f) Les essences forestières ne sont pas admises.

## Texte actuel

### Art. 16

<sup>1</sup> Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

- a. ...
- b. ...
- c. La configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.
- d. ...

## Projet

### Art. 16

<sup>1</sup> Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

(al. 1, litt. a et b : sans changement).

c) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

d) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

## Texte actuel

### Art. 17

<sup>1</sup> Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.
- b. Des constructions annexes aux aménagements de plein air peuvent être admises. Les campings existants sont réservés.
- c. Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, des bâtiments d'équipements collectifs peuvent être autorisés dans le territoire marqué d'une lettre "c" sur la carte. Les constructions ont un caractère et une volumétrie adaptés au site.
- d. Dans le territoire marqué d'une lettre "d" sur la carte, des secteurs restreints peuvent être destinés à des constructions privées ; ceux-ci sont régis par les principes du territoire d'agglomération II. Les secteurs destinés à des constructions et des aménagements d'intérêt public sont prédominants.
- e. Les territoires marqués d'une lettre "e" sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne. Les entrées et les parties visibles de ces parcs sont discrètes et intégrées au site.
- f. L'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers.

## Projet

### Art. 17

<sup>1</sup> Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

(litt. a à c : sans changement).

d) Abrogée.

e) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

## Texte actuel

### Art. 18

<sup>1</sup> Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné prioritairement aux activités en relation avec la viticulture ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale est protégée, les fronts extérieurs restent dégagés, l'image de l'ensemble en vue plongeante est préservée.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés dans la mesure où cela ne nuit pas au caractère des bâtiments.
- e. Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants ;
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

## Projet

### Art. 18

<sup>1</sup> Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

## Texte actuel

### Art. 19

<sup>1</sup> Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à toutes les activités liées à un centre de bourg régional ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien.
- e. Les ouvrages annexes, ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural, sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants ;
- g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

## Projet

### Art. 19

<sup>1</sup> Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :  
(litt. a à e : sans changement).

- f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.
- g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.
- h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

## Texte actuel

### Art. 20

- <sup>1</sup> Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants :
- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires.
  - b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.

## Projet

### Art. 20

<sup>1</sup> Dans les territoires d'agglomération I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

- a. Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.
- b. Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les

## Texte actuel

### Art. 21

<sup>1</sup> Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.
- b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage.
- c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit.
- d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.
- e. La configuration générale du sol est maintenue.

### Art. 22

<sup>1</sup> Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

<sup>2</sup> Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles dans la mesure où elles sont appropriées et bien intégrées.

## Projet

constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

### Art. 21

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 22

<sup>1</sup> Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

<sup>2</sup> ...

## Texte actuel

### Art. 33

<sup>1</sup> Les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre.

## Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

### Art. 35

<sup>1</sup> La loi du 13 septembre 1977 sur la protection de la région de Lavaux est abrogée.

## Projet

### Art. 24

<sup>1</sup> Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.

### Art. 33

<sup>1</sup> Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.

<sup>2</sup> Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'art. 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.

<sup>3</sup> La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremières.

<sup>4</sup> Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

### Art. 34

<sup>1</sup> Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

## Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

### Art. 35

<sup>1</sup> La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.

<sup>2</sup> Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à

## Texte actuel

## Projet

compter de son acceptation par le peuple.

<sup>3</sup> Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.

<sup>4</sup> Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.

<sup>5</sup> Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.

### *Art. 2*

<sup>1</sup> La présente loi sera, à une même date, publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional" et affichée au pilier public des Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

<sup>2</sup> Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 3.

<sup>3</sup> Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours prévu par l'article 3, alinéa 2.

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Dans la mesure où le recours au sens de l'article 33, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) est ouvert à l'encontre de la présente loi, ce recours s'exerce au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours dès la date des publications prévues par l'article 2, alinéa 1.

<sup>3</sup> Le recours s'exerce par écrit et doit être motivé.

## Texte actuel

## Projet

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal statue avec un libre pouvoir d'examen en fait, en droit et en opportunité.

### *Art. 4*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et aux modalités particulières prévues par l'article 2 et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" ainsi que sur son contre-projet

du 25 septembre 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

**a) Acceptez-vous l'initiative populaire "Sauver Lavaux" qui propose de modifier la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) comme il suit**

### **Art. 1**

*La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :*

### **Art. 1**

Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey ;
- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

### **Art. 4**

1. La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.
2. Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.
3. Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.
4. Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

### **Art. 5**

1. Inchangé.
2. L'article 76 LATC s'applique.

### **Art. 6**

Abrogé.

#### **Art. 7**

Abrogé.

#### **Art. 8**

Abrogé.

#### **Art. 9**

1. Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.

2. La législation qui prévoit des protections particulières est réservée, notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

#### **Art. 10**

1. Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.

2. Il contribue à la préservation des murs de vigne.

#### **Art. 15**

Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

(al. 1, litt. a à d : sans changement).

e) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

f) Les essences forestières ne sont pas admises.

#### **Art. 16**

Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

(al. 1, litt. a et b : sans changement).

c) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

d) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

#### **Art. 17**

1. Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

(litt. a à c : sans changement).

d) Abrogée.

e) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.

2. Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

#### **Art. 18**

Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction

nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

#### **Art. 19**

Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

#### **Art. 20**

1. Dans les territoires d'agglomération I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

2. Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

a) Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.

b) Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

#### **Art. 21**

Abrogé.

#### **Art. 22**

Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

#### **Art. 24**

Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.

#### **Art. 33**

1. Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.
2. Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'art. 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.
3. La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Cremières.
4. Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

#### **Art. 34**

Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 35**

1. La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.
2. Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à compter de son acceptation par le peuple.
3. Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.
4. Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.
5. Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.

#### **Art. 2**

*La présente loi entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.*

#### **b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du ... modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 dont le texte est le suivant ?**

Loi du ... modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 6 bis de la Constitution vaudoise

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Article premier**

<sup>1</sup>La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

#### **Art. 4**

- <sup>1</sup> La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités.
- <sup>2</sup> Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.
- <sup>3</sup> Dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent

compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation.

<sup>4</sup> Le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie.

#### **Art. 4a** (nouveau)

<sup>1</sup> Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après le service, élabore le plan d'affectation cantonal.

<sup>2</sup> Avant l'enquête publique, le service remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.

<sup>3</sup> Le service met le projet à l'enquête publique dans les communes dont le territoire est concerné pendant 30 jours. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional", et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.

Pour le surplus, l'article 57, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie.

<sup>4</sup> A l'issue de l'enquête, les municipalités transmettent les observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après le département).

<sup>5</sup> A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

#### **Art. 4b** (nouveau)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.

#### **Art. 4c** (nouveau)

<sup>1</sup> Le décret adopté par le Grand Conseil est à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional", et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.

<sup>2</sup> Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 4d.

<sup>3</sup> Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours.

#### **Art. 4d** (nouveau)

<sup>1</sup> Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal dispose d'un libre pouvoir d'examen.

## **Chapitre II Planifications**

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans le plan d'affectation cantonal et dans les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

<sup>2</sup> Le plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie peuvent être plus restrictifs.

<sup>3</sup> Lors de l'élaboration et de l'adaptation de leurs plans, les communes prennent en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Le droit fédéral est réservé.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> L'Etat peut encourager par des aides financières :

- les mesures permettant de remédier aux atteintes portées au site
- la suppression des lignes électriques aériennes
- les mesures permettant d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le site
- l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.

<sup>2</sup> Le taux de subventionnement ne doit pas dépasser 35 % du coût de réalisation des mesures. Il est fixé en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt des mesures pour la préservation du site de Lavaux ainsi que de la capacité financière des bénéficiaires.

<sup>3</sup> Les subventions sont octroyées au travers des crédits d'améliorations foncières. L'autorité compétente pour les octroyer est celle prévue par la loi sur les améliorations foncières.

<sup>4</sup> Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser 5 ans.

<sup>5</sup> L'octroi de subvention peut être assorti de charges et de conditions.

<sup>6</sup> Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention.

<sup>7</sup> Le bénéficiaire doit fournir au département toutes les informations et les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

## **Art. 17**

<sup>1</sup> Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Abrogé.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

## **Art. 18**

<sup>1</sup> Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

## **Art. 19**

<sup>1</sup> Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> *Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

<sup>2</sup> *Les plans mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête publique.*

<sup>3</sup> *Pendant le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal.*

<sup>4</sup> *Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête.*

<sup>5</sup> *Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

## **Art. 3**

*Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.*

**c) Si l'initiative ou le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?**

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> En cas d'acceptation de l'initiative, les modifications de la LLavaux qui en résulteront seront, à une même date, publiées dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que dans les journaux "24 Heures" et "Le Régional" et affichées au pilier public des Communes de Bourg-en-Lavaux,

Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

<sup>2</sup> Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 6.

<sup>3</sup> Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours prévu par l'article 6, alinéa 2.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Dans la mesure où le recours au sens de l'article 33, alinéa 2, LAT est ouvert à l'encontre des modifications de la LLavaux résultant de l'initiative, ce recours s'exerce au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours dès la date des publications prévues par l'article 2, alinéa 1.

<sup>3</sup> Le recours s'exerce par écrit et doit être motivé.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal statue avec un libre pouvoir d'examen en fait, en droit et en opportunité.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*